



ଓଡ଼ିଆ

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE JEUDI 20 DECEMBRE 2012

ଓଡ଼ିଆ

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ଓଡ଼ିଆ

Le jeudi 20 décembre 2012 à vingt et une heures, en Mairie, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe VERNIER, Maire.

	P	A		P	A
VERNIER Philippe, Maire	X		LEMONNIER Valérie	X	
DESHAYES François, Maire Adjoint	X		RIOU Martine	X	
VIRGITTI Perrine, Maire Adjointe	X		HERVE Daniel	X	
GILLET Jean-Claude, Maire Adjoint	X		MOUQUET Véronique	X	
MAES Vivian, Maire Adjointe	X		BEUDAERT Franck		X
ERARD Maurice, Maire Adjoint	X		BARDEAU Marguerite	X	
DESCAMPS Sophie, Maire Adjointe	X		DUBOIS Marie Anne	X	
LAMEYRE Patrick	X		VEILLOT Chantal		X
VALERIO Sophie		X	TERNAUX Dominique	X	
SENEQUE Henri	X		MARIAGE Alain	X	
LAMBRET Nathalie	X		LACROIX Christiane	X	
DULMET Yves	X		VARON Bernard	X	
TOURTOIS Brigitte		X	DECAMPS Guy	X	
ZAOUCHE Mohammed		X			

P = Présent ; A = Absent

Procuration(s) : Mme. VALERIO (procuration à Mme. LAMBRET), Mme. TOURTOIS (procuration à M. ERARD), M. ZAOUCHE (procuration à M. HERVE) M. BEUDAERT (procuration à M. DESHAYES).

Secrétaire de séance : M. Alain MARIAGE.

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	22	4	26	12/12/2012

ଓଡ଼ିଆ

Monsieur VERNIER, Maire, procède à l'appel des conseillers municipaux et donne lecture de l'ordre du jour.

1 APPROBATION du COMPTE-RENDU de la SEANCE du 23 novembre 2012

Le compte-rendu de la séance du 23 novembre 2012 est adopté à l'unanimité.

2 DECISIONS MODIFICATIVES**COMMUNE**

Monsieur DESHAYES, Maire Adjoint chargé des Finances, informe le Conseil Municipal que l'état 1259, transmis en début d'année par les services fiscaux, mentionnait un prélèvement au titre du Fonds National de Garantie Individuel de Ressources (FNGIR) de 620 223 €. Les calculs définitifs, au titre de l'année 2012, viennent d'être notifiés.

Notre Commune est redevable de la somme de 623 829 €.

Le crédit initialement prévu au compte 73923 étant égal à la somme initialement notifiée, une décision modificative de 3 606 € s'avère nécessaire pour abonder ce compte et permettre le règlement du montant réclamé.

Dépenses compte 73923 :	+ 3 606 €
Recettes compte 73111 :	+ 3 606 €

**Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,**

DECIDE d'adopter la décision modificative n° 2 suivante :

- | | |
|---------------------------|-----------|
| ➤ compte 73111 recettes : | + 3 606 € |
| ➤ compte 73923 dépenses : | + 3 606 € |

ASSAINISSEMENT

Monsieur DESHAYES, Maire Adjoint chargé des Finances, explique que la station d'épuration n'existant plus, il convient de la faire sortir de notre actif. Cet actif est retracé dans les écritures comptables du budget assainissement de la Commune.

S'agissant d'une nomenclature M49, la sortie des actifs doit être retracée budgétairement. La station d'épuration n'ayant pas été amortie en totalité, elle constitue une charge d'un montant de 176 585,85 €.

Cette charge représente la différence sur l'inventaire entre la valeur brute de la station et les amortissements pratiqués. Or le fait de ne pas avoir amorti a provoqué une distorsion dans les résultats depuis plusieurs années, ce que nous devons rectifier maintenant.

Pour ce faire, la procédure suivante sera utilisée :

La section de fonctionnement trouvera son équilibre de la manière suivante :

Dépenses de fonctionnement :	6811 chapitre 042	176 585,85 €
Recettes de fonctionnement :	7785 chapitre 042	176 585,85 €

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 décembre 2012

La section d'investissement trouvera son équilibre de la manière suivante :

Dépenses d'investissement :	1068 chapitre 040	176 585,85 €
Recettes d'investissement :	2813 chapitre 040	176 585,85 €

Ecritures complémentaires :

Lors de l'adoption de la décision modificative n° 1 de septembre 2012, un déséquilibre a été créé au sein des deux sections :

Sur la section d'exploitation, les dépenses sont supérieures aux recettes : 3 875,25 €

Sur la section d'investissement, les recettes sont supérieures aux dépenses : 3 875,25 €

Pour remédier à cette situation, il convient de porter les écritures suivantes qui ont été omises d'être portées lors de l'adoption de cette décision modificative, à savoir :

Recettes d'exploitation :	70611 chapitre 70	3 875,25 €
Dépenses d'investissement :	1641 chapitre 16	3 875,25 €

L'Agence de l'Eau nous a octroyé un prêt à taux zéro pour la construction du Bassin Tampon, l'annuité étant à « cheval » sur deux exercices il convient de prendre les écritures comptables qui s'imposent. Cette mise en conformité nécessite l'ouverture du crédit budgétaire suivant :

Dépenses d'investissement :	1641 chapitre 16	3 091,42 €
-----------------------------	------------------	------------

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'adopter la décision modificative n° 2 suivante :

➤ compte 7785 recettes :	176 585,25 €
➤ compte 6811 dépenses :	176 585,25 €
➤ compte 2813 recettes :	176 585,25 €
➤ compte 1068 dépenses :	176 585,25 €
➤ compte 70611 recettes :	3 875,25 €
➤ compte 1641 dépenses :	3 875,25 €
➤ compte 1641 dépenses :	3 091,42 €

3 BAIL ORANGE

Monsieur le Maire rappelle que : « par délibération du 24 juin 2004, le Conseil Municipal a accepté de louer à « Orange » une superficie de 13,15 m² pour lui permettre d'installer ces équipements techniques.

Une réactualisation de ce bail précise les conditions dans lesquelles la Commune loue à « Orange » les emplacements techniques définis à l'article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des équipements techniques.

Par équipements techniques, il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou plusieurs supports d'antennes, des antennes, des câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

La superficie louée est de 13,15 m² pour une durée de 12 ans à compter du 12 juillet 2013, renouvelable de plein droit par périodes de 6 ans sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 24 mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Le bail serait assujéti au versement d'un loyer annuel de 4 500 € nets toutes charges incluses (effet au 12 juillet 2013). Ce loyer augmentera annuellement de 2 %. Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de la signature du bail, sur la base du loyer de l'année précédente.

Pour information, le loyer actuel est de 4 047 € au 1^{er} juillet 2012 (en 2004, il était de 3 000 € indexés sur le coût de la construction) ».

Monsieur DULMET souhaite avoir une précision : lorsque l'on dit « ne pas sous louer », parle-t-on du pylône aussi.

Monsieur VERNIER lui répond que le pylône appartient à SFR. On a vendu dernièrement à SFR la partie de terrain qu'il occupe.

**Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le Bail à intervenir avec la Société ORANGE sur la base suivante :

- Loyer annuel : 4 500 € nets toutes charges incluses
- Date d'effet : 12 juillet 2013
- Actualisation : 2 % de plein droit chaque année à la date anniversaire de signature du bail, sur la base du loyer de l'année précédente

4 SANTE et PREVOYANCE des AGENTS TERRITORIAUX

Monsieur DESHAYES, Maire Adjoint chargé des Finances, informe le Conseil Municipal que le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 réforme le système de participation des employeurs à la protection sociale complémentaire, Santé et Prévoyance de leurs agents en application d'une directive européenne et met fin au système d'aide déjà en place dans de nombreuses collectivités.

Les PROTECTIONS VISEES

La Complémentaire Santé

Elle intervient en cas de maladie, accident, maternité et complète la couverture apportée par la Sécurité Sociale.

Elle permet le remboursement de frais non couverts ou partiellement couverts par la Sécurité Sociale, exemple :

- achat de médicaments,
- frais d'optique,
- forfait journalier,
- frais dentaires,
- etc...

Cette complémentaire «santé» ou Mutuelle est facultative pour les agents.

La Complémentaire Prévoyance

Elle permet le maintien de salaire en cas:

- congés de maladie ordinaire après les 3 mois en plein traitement,
- congés de longue maladie,
- congés de longue durée,
- congés de grave maladie,
- mise à la retraite pour invalidité...

Cette complémentaire «prévoyance» est facultative pour les agents.

OBJECTIF du DECRET

Donner un cadre réglementaire à la participation des employeurs publics à la protection sociale de leurs agents.

Ce décret fait suite à la recommandation proposée par la Commission Européenne le 22 juillet 2005 et aux injonctions du Conseil d'Etat, dans son arrêt «Mutuelle générale des services publics» du 26 septembre 2005 qui estimaient que les subventions versées aux seules mutuelles constituées entre fonctionnaires créaient une rupture d'égalité entre les mutuelles se trouvant dans une situation juridique identique, les dispositions réglementaires en vigueur autorisant les collectivités à participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents ont été abrogées.

Or, la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 a créé un article 88-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale fin de préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire. Cette disposition législative nécessitait la publication d'un décret d'application qui est paru le 10 novembre 2011.

Ainsi, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents permet aux employeurs territoriaux en complément de l'action sociale classique, d'attribuer une aide complémentaire aux agents d'une collectivité, dans le domaine de la santé et de la prévoyance.

Le décret permet de mettre en place un dispositif d'aide à la cotisation des agents sur l'une ou l'autre des garanties complémentaires ou sur les deux.

SITUATION ACTUELLE

La Complémentaire Santé

La Commune verse pour les agents affiliés à une mutuelle (MOAT et MNT) une subvention. Cette subvention est égale à 25 % du montant des cotisations versées par les agents.

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 décembre 2012

Nombre d'agents inscrits à la MOAT ou à la MNT:	16
Montant des cotisations versées (pour un mois) :	1 550,08 €
Montant de la subvention communale (pour un mois) :	387,53 €

Cette subvention ne pourra plus être versée à compter du 1^{er} janvier 2013.

La Complémentaire Prévoyance

Les agents affiliés à cette mutuelle ne bénéficient pas d'une aide communale. La possibilité d'une participation de Commune est possible que depuis la parution du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Nombre d'agents inscrits à la Prévoyance:	13
Montant des cotisations versées (pour un mois):	445 €
Montant de la subvention communale (pour un mois) :	0 €

NOUVEAU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Date de mise en application : 1er janvier 2013

Délibération du Conseil Municipal obligatoire qui sera soumise pour avis au Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion de l'Oise.

LABELLISATION : L'agent choisit le contrat qu'il souhaite. Les contrats susceptibles d'obtenir une participation doivent avoir été labellisés au niveau national. Les contrats qui ont obtenu la labellisation sont publiés depuis le mois de septembre sur le site internet du Ministère des collectivités territoriales.

CONVENTION: La convention de participation contraint la Commune a sélectionné un contrat pour tous ses agents. La Commune met en concurrence les organismes, s'assure que les conditions de solidarité imposées par le décret sont bien respectées et choisit le contrat auquel les agents pourront adhérer pour bénéficier de la participation dite « employeur ». L'offre sélectionnée sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents.

QU'ELLE PARTICIPATION FINANCIERE ACCORDER AUS AGENTS ?

La Commune détermine un montant forfaitaire de participation par agent qu'elle souhaite verser au titre de la Santé, soit au titre de la Prévoyance, ou des deux.

La participation de la Commune constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation sera versée :

- soit directement à l'agent,
- soit aux organismes qui la répercuteront intégralement en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent.

Article 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La législation ne fixe pas de montant minimum pour la participation, par contre elle ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide. Dans le cas où elle est versée à un organisme, la participation ne peut excéder le montant unitaire de l'aide multiplié par le nombre d'agents bénéficiaires. La Commune réalise le versement au vu de la liste de ses agents qui lui est adressée par l'organisme au moins une fois par an.

Article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

Les bénéficiaires de cette participation :

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires ainsi que les agents non titulaires de droit public et de droit privé, actifs et retraités de la Commune.

En ce qui concerne les retraités, la circulaire du 25 mai 2012 précise que les retraités ne peuvent percevoir d'aide financière de leur ancienne collectivité employeur. Cependant ils bénéficient indirectement du dispositif compte tenu de la solidarité imposée, notamment envers les retraités, dans les contrats et règlements éligibles aux aides (pour le risque «santé» uniquement).

Pour les retraités la participation financière est versée directement aux organismes qui la répercuteront intégralement en déduction de la cotisation ou de la prime due par le retraité. Jusqu'à la participation de ce décret les retraités ne pouvaient pas bénéficier d'une aide.

Il est proposé :

- de participer à la protection sociale des agents de la Commune pour la Garantie « Santé » et la Garantie « Prévoyance » sur la base du nouveau dispositif,
- de s'orienter vers un contrat de labellisation en Santé et en Prévoyance,
- de déterminer la participation financière accordée à chaque agent de la manière suivante :

Pour respecter le décret et conserver la disposition actuelle, la participation financière minimale peut se définir comme suit :

Garantie « SANTE »

Subvention versée actuellement : 387,53 €
Coût du nouveau dispositif : 425,00 € (base tableau ci-dessous)

Tranches de Cotisations Mensuelle	Nombre d'agents concernés	Participation Financière Mensuelle
De 0 à 20 €	1	5 €
De 21 à 60 €	4	15 €
De 61 à 80 €	2	20 €
De 81 à 120 €	4	30 €
> = à 121 €	5	40 €

GARANTIE « PREVOYANCE »

Subvention versée actuellement : 0,00 €
Coût du nouveau dispositif : 190,00 € (base tableau ci-dessus)

Tranches de Cotisations Mensuelle	Nombre d'agents concernés	Participation Financière Mensuelle
De 0 à 20 €	1	10 €
De 21 à 60 €	12	15 €
> = à 61 €	0	20 €

La première tranche bénéficie d'une plus forte participation pour inciter les jeunes et les faibles ressources à prendre le contrat de prévoyance qui s'avère, de nos jours, aussi important que la complémentaire santé.

CLAUSE d'INDEXATION

Afin que cette participation financière puisse prendre en considération l'évolution du coût de la vie, il convient de prévoir son indexation sur l'augmentation de la valeur du point de la Fonction Publique Territoriale (valeur inchangée depuis le 1er juillet 2010 = 4,63029 €).

Monsieur GILLET, Maire Adjoint, signale que cette clause d'indexation lui semble inappropriée, il pense qu'une indexation basée sur celle des contrats d'assurance serait plus appropriée.

Monsieur le Maire précise que cette clause d'indexation pourra être revue ultérieurement si elle s'avère inappropriée.

**Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,**

DECIDE de participer, pour la garantie santé et prévoyance, au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire suivant les barèmes indiqués ci-dessus.

PRECISE que cette participation financière de la Commune s'applique pour tous les agents désignés à l'article 1^{er} de la loi n° 2011-1174 du 8 novembre 2011 et qu'elle sera versée directement aux organismes de protection sociale complémentaire.

PRECISE que la participation financière de la Commune sera actualisée annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'augmentation de la valeur du point de la Fonction Publique Territoriale constatée au 1^{er} janvier de chaque année (1^{er} juillet 2010 : 4,63029 €).

5 PLAN LOCAL D'URBANISME - ADOPTION

Madame MAES, Maire Adjointe chargée de l'Urbanisme précise que l'enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme de notre Commune a été prescrite par arrêté municipal en date du 5 juillet 2012.

Par décision du 12 juin 2012, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur CAVILLON en qualité de Commissaire Enquêteur.

L'enquête s'est déroulée pendant une durée de 35 jours consécutifs du 3 septembre au 6 octobre 2012, période pendant laquelle le dossier et le registre d'enquête étaient à la disposition du public.

Un avis d'ouverture d'enquête a été :

- affiché dans les panneaux d'information de la Commune réservés à l'affichage municipale,
- publié sur le site internet de la Commune,
- publié dans les annonces légales du Parisien le 21 août et 4 septembre 2012,
- publié dans la Lettre de Coye-la-Forêt, n° 117 et 118.

L'avis d'ouverture d'enquête publique est resté apposé à la porte de la Mairie ainsi qu'aux emplacements habituels d'affichage municipal pendant toute la durée de l'enquête.

Le Commissaire Enquêteur est resté à la disposition du public, en Mairie, les :

- 3 septembre 2012 de 9 h à 11 h,
- 4 septembre 2012 de 15 h à 17 h,
- 20 septembre 2012 de 10 h à 12 h,
- 1^{er} octobre 2012 de 15 h à 17 h,
- 6 octobre 2012 de 10 h à 12 h.

L'enquête publique a été close le 6 octobre 2012 à 12 heures.

Le Commissaire Enquêteur a transmis son rapport dans le délai de un mois (date de réception en Mairie: le 6 novembre 2012).

Dans sa conclusion le Commissaire Enquêteur :

- Demande le déplacement de la limite de zone entre UDa et IAUD à la limite de propriété, soit 6 m vers le nord, afin d'éviter qu'un même terrain à bâtir soit à cheval sur deux zones. Ce qui ne manquera pas de simplifier la situation.
- Emets un avis favorable au Plan Local d'Urbanisme de notre Commune.

Faisant suite à ce rapport et aux conclusions émises par le Commissaire Enquêteur, une réunion de la commission municipale PLU élargie a été organisée le 30 novembre 2012.

Il est précisé que la délibération fera l'objet, conformément à la législation, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonces légales ainsi que d'une publication dans un recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 1431-9 du CGCT.

En application de l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public en Mairie, pendant les heures habituelles d'ouverture, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et à la Préfecture.

La délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

Par

1 Voix CONTRE : M. DECAMPS

25 Voix POUR

DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

PRECISE conformément aux dispositions des articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet, conformément à la législation, d'un affichage en Mairie durant un mois, mention de cet affichage sera insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

PRECISE qu'une publication dans un recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 1431-9 du CGCT sera effectuée.

PRECISE qu'en application de l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie, pendant les heures habituelles d'ouverture au public, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et à la Préfecture.

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

6 DROIT de PREEMPTION URBAIN

Madame MAES, Maire Adjointe chargée de l'Urbanisme précise que par délibération n° 36/2009 du 7 mai 2009, le Conseil Municipal a institué un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (NA) délimitées par le Plan d'Occupation des Sols.

Le Plan Local d'Urbanisme étant aujourd'hui approuvé, il convient pour que ce droit de préemption urbain puisse s'appliquer, de délibérer pour l'instituer à nouveau.

**Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,**

DECIDE que le droit de préemption urbain est institué sur la totalité des zones urbaines (UA, UB, UC, UD, UG, UL) et des zones à urbaniser (1AU) délimitées dans l'annexe graphique (6.b) du Plan Local d'Urbanisme (jointe à la présente délibération).

7 DROIT de PREEMPTION sur les FONDS ARTISANAUX, FONDS de COMMERCE et BAUX COMMERCIAUX

Madame MAES, Maire Adjointe chargée de l'Urbanisme précise que par délibération n° 35/2009 du 7 mai 2009, le Conseil Municipal a décidé d'instituer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions des fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux (zone UA).

Le Plan Local d'Urbanisme étant aujourd'hui approuvé, il convient pour que ce droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce ou de baux commerciaux puisse s'appliquer de délibérer pour l'instituer à nouveau.

**Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,**

DECIDE que le droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux, est institué sur la totalité des zones urbaines (UA, UB, UC, UD, UG, UL) et des zones à urbaniser (1AU) délimitées dans l'annexe graphique (6.b) du Plan Local d'Urbanisme.

PRECISE que chaque cession sera subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la Commune. Cette déclaration précisera le prix et les conditions de cession.

PRECISE que le droit de préemption sera exercé selon les modalités prévues par les articles L 213-4 à L 213-7. Le silence de la Commune pendant deux mois à compter de la date de réception de la déclaration vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant pourra alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

PRECISE que cette délibération fera l'objet d'une insertion dans deux journaux autorisés à publier les annonces légales et à un affichage en Mairie durant un mois.

8 DECLARATION PREALABLE PREVUE à l'ARTICLE L 111-5-2 du CODE de l'URBANISME

Madame MAES, Maire Adjointe chargée de l'Urbanisme précise que l'article L 111-5-2 du Code de l'Urbanisme stipule :

« Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article et précise les divisions soumises à déclaration préalable et les conditions dans lesquelles la délimitation des zones mentionnées au premier alinéa est portée à la connaissance du public ».

L'article 12 « divisions », alinéa 2, page 3 du règlement du PLU reprend cet article L 111-5-2 du Code de l'Urbanisme et précise que le Conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

Il convient donc, pour que cet article entre en application, de délibérer pour sur son instauration.

Celle-ci permettra une information régulière des mouvements sur la Commune et assurera la protection de notre patrimoine (site inscrit de la Vallée de la Nonette et château inscrit).

Il est proposé d'instituer cette déclaration préalable suivant les modalités suivantes :

- **SOUMETTRE** à la déclaration préalable prévue à l'article L 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, portant à plus de deux lots, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à permis d'aménager; conformément à l'article L 111-5-2 du Code de l'Urbanisme.
- **PRECISER** que l'ensemble du territoire communal sera concerné par cette décision.
- **INFORMER** que la présente délibération sera publiée dans deux journaux locaux et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

**Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,**

DECIDE, à compter de la date d'application du PLU, de SOUMETTRE à la déclaration préalable prévue à l'article L 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, portant à plus de deux lots, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à permis d'aménager ; conformément à l'article L 111-5-2 du Code de l'Urbanisme.

PRECISE que l'ensemble du territoire communal est concerné par cette décision.

INFORME que la présente délibération sera publiée dans deux journaux locaux et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

9 PARTICIPATION pour l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) – CONVENTION avec le SICTEUB

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération n° 33/2012 du 8 juin 2012, il a été instauré la participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC). Le SICTEUB a également instauré cette participation.

Il est rappelé que le fait générateur de la PAC est le raccordement effectif au réseau collectif d'assainissement et que la PAC est due par le propriétaire de l'immeuble dès délivrance de l'arrêté d'assainissement autorisant le raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement.

Ainsi après réception de l'arrêté d'assainissement autorisant le raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement émis par le Maire, le propriétaire de l'immeuble est redevable d'une PAC communale et syndicale dont les montants doivent figurer sur ledit arrêté.

Pour un fonctionnement plus aisé et une meilleure compréhension de la PAC de la part du redevable, il paraît souhaitable de mettre en place la procédure suivante :

- A réception de l'arrêté d'Assainissement, émis par le Maire, le SICTEUB procède à l'émission d'un titre de recettes récapitulatif la PAC Communale et la PAC Syndicale figurant sur l'arrêté.
- Le SICTEUB est désigné pour encaisser les participations et procéder, dès réception de ceux-ci, au reversement de la somme au profit de notre Commune suivant le montant figurant sur l'arrêté d'assainissement autorisant le raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement.

**Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le SICTEUB, lequel reprendra la procédure énoncée ci-dessus et dont un exemplaire sera annexé à la présente délibération.

10 INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Le Tribunal Administratif d'Amiens nous a adressé l'expédition de l'ordonnance du 25 octobre 2012 qu'il a rendu dans l'affaire « PC accordé à l'Association Diocésaine le 1 juin 2011 » qui opposait la Commune à Madame Karine BARRY et Monsieur Frédéric BRUANT.

Dans cette ordonnance, le Tribunal :

- Donne acte du désistement d'instance de Mme BARRY et de M. BRUANT.
- Condamne Mme BARRY et M. BRUANT à verser la somme de 1 500 € à la Commune de Coye-la-Forêt, en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative (pour mémoire frais d'avocats engagés par la Commune : 6 871 €).
- Rejette les conclusions présentées par Mme BARRY et M. BRUANT au titre du L 761-1 du code de justice administrative.

DECISIONS PRISES en APPLICATION de la délibération du Conseil Municipal n° 31/2008 du 2 avril 2008 donnant délégation au Maire en application de l'article L 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décisions n° 1 et 2

Emprunt de 611 000 € souscrit auprès de la Banque Populaire Rives de Paris :

Montant du prêt :	611 000€
Durée du prêt :	20 ans
Taux :	5,15 % (taux fixe)
Remboursement :	Annuel
1 ^{ère} échéance :	3 avril 2013
Dernière échéance :	3 avril 2032
Intérêts :	349 663,14€
Coût total du crédit :	961 274,14€
Frais de dossier :	611 €

Emprunt de 110 000 € souscrit auprès de la Banque Populaire Rives de Paris:

Montant du prêt :	110 000€
Durée du prêt :	4 ans
Taux :	3,13 % (taux fixe)
Remboursement :	Annuel
1 ^e échéance :	3 avril 2013
Dernière échéance :	3 avril 2016
Intérêts :	6 073,41 €
Coût total du crédit :	116 373,41€
Frais de dossier :	300 €

Décision n° 3

Dans le cadre de notre Contrat Enfance Jeunesse figure notre engagement à organiser, annuellement, un séjour à la neige pour les jeunes âgés de 7 à 16 ans.

Après consultation, le choix s'est porté sur la Société A.T.R. :

Lieu : L'Ourson à Saint Sorlin d'Arves (73)
Période : 14 au 20 avril 2013
Nombre d'enfants : 40 + 6 animateurs
Coût du séjour : 20 240 € TTC

Le voyage comprend :

- le transport aller et retour en car grand tourisme vidéo sièges inclinables,
- l'hébergement en pension complète du dimanche 14 avril pour dîner au vendredi 19 avril 2013 après dîner sur la base de 3 repas + le goûter,
- la taxe de séjour pour la durée du séjour,
- les forfaits remontées mécaniques 5 jours Saint Sorlin d'Arves,
- la location du matériel de ski alpin standard 5 jours + les casques,
- les cours de ski alpin : 20 vacations soit 4 moniteurs tous les matins ou tous les après-midis du lundi au vendredi pendant 2 heures,
- la sortie raquette encadrée par 3 moniteurs,
- la visite d'une fromagerie,
- l'activité Appareil de Recherche de Victimes en Avalanche (ARVA)

Décision n° 4

Par délibération n° 49/2012 du 25 octobre 2012, le Conseil Municipal décide :

- l'abandon du projet avec la SA HLM de l'Oise.
- d'adopter le projet de rénovation du bâti existant par un aménageur dûment sélectionné.
- d'autoriser Monsieur le Maire à :
 - lancer la consultation pour désigner un Assistant à Maître d'Ouvrage,
 - signer le contrat à intervenir avec l'Assistant à Maître d'Ouvrage.

Faisant suite à ces décisions, une consultation, pour désigner un A.M.O, a été lancée sur la base suivante :

Assistance à Maître d'Ouvrage (A.M.O.) en vue de la désignation d'un opérateur pour la cession d'un bâti en vue de la réalisation en réhabilitation de locaux commerciaux, de logements et la construction d'un parking en sous-sol, en centre-ville sur la commune de COYE LA FORET:

Les immeubles 44 et 46 Grande Rue devront être rachetés à l'EPFLO par un aménageur.

L'aménageur devra :

- conserver les volumes et façades existants et effectuer une rénovation,
- reconstruire l'intérieur pour y créer une surface commerciale (minimum 200 m²) et deux appartements qui seront situés au 1er étage et dans les combles,
- créer un parking souterrain de 24 places sans extension au-dessous du bâtiment existant,
- le rez-de-chaussée du 48, Grande Rue pourrait être réhabilité.

La Commune rachètera à l'aménageur :

- le rez-de-chaussée du 44 et 46 Grande Rue en surface commerciale,

➤ le parking souterrain.

La Commune reste propriétaire du 48 Grande Rue dont la réhabilitation du rez-de-chaussée pourra être confiée à l'aménageur.

L'aménageur restera propriétaire des étages du 44 et 46 Grande Rue.

Le dossier de consultation a été retiré par 31 personnes. Quatre (4) dossiers ont été remis.

Détail de l'analyse des offres :

Ce jugement est effectué dans les conditions prévues aux articles 53 et suivants du Code des Marchés Publics.

Pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, la personne responsable du marché s'est fondée sur les critères désignés ci-après et hiérarchisés de la manière suivante :

1. Modalités d'intervention spécifiques à l'opération détaillées dans le mémoire du candidat pour 60%.
2. Prix pour 40%.

E1 - Critère n°1 : MEMOIRE — MODALITES d'INTERVENTION (60 %)

(Appréciation de chaque offre au vu du critère.)

SYNOPSIS : Notice technique détaillée et bonne compréhension de la mission.

BATI CONSEIL SERVICE : Notice technique jointe mais rien de « particularisé » au projet.
c'1

CAMAFOR : Notice technique personnalisée au projet mais reste néanmoins très standard.

SPMC : Notice technique bien particularisée avec une bonne compréhension de la mission demandée. Nombreuses références se rapportant à des projets similaires à celui envisagé.

Critère n°1	SYNOPSIS	BATI CONSEIL SERVICE	CAMAFOR	SPMC
Prix HT	17 300 €	16 000 €	24 875 €	8 540 €
Note attribuée sur 10	5	7.50	2.50	10
Pour 40 %	2	3	1	4

(10 étant la meilleure note)

E2 - Critère n°2: PRIX (40 %)

(Appréciation de chaque offre au vu du critère.)

Critère n°1	SYNOPSIS	BATI CONSEIL SERVICE	CAMAFOR	SPMC
Note attribuée sur 10	8	4	6	10
Pour 60 %	4.80	2.40	3.60	6

(10 étant la meilleure note)

E4 – Classement des Offres

Après examen des critères de sélection des offres, il est proposé d'attribuer à chaque candidat la note suivante :

	Pondération	SYNOPSIS	BATI CONSEIL SERVICE	CAMOFOR	SPMC
Critère n°1	Avant pondération	8	4	6	10
	Après pondération	4.80	2.40	3.60	6
Critère n°2	Avant pondération	5	7.50	2.50	10
	Après pondération	2	3	1	4
TOTAL		6.80	5.40	4.60	10

(10 étant la meilleure note)

Au vu de la note proposée ci-dessus à chacun des candidats dont l'offre a été examinée, il est proposé le classement des offres suivant :

N° de classement des offres examinées	Nom commercial du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
1	SPMC
2	SYNOPSIS
3	BATI CONSEIL SERVICE
4	CAMOFOR

Après analyse des offres, la proposition de la SARL S.P.M.C., dont le siège social est à Lamorlaye, a été retenue pour un montant de 8 540 € HT – 10 213.84 TTC.

INFORMATIONS

- Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise
- Arrêté de déneigement

QUESTIONS du Groupe d'élus « Ensemble pour Coye-la-Forêt dans une dynamique de gauche »

Suite au Conseil Municipal du 25 octobre 2012 et plus principalement la présentation de projet de réaménagement du centre-ville que nous soutenons, il nous a été demandé d'apporter des précisions sur le projet de financement, principalement.

Madame BARNIER, ancienne conseillère municipale, nous a donc demandé de poser la question suivante en son nom :

Afin de financer l'aménagement du centre-ville (supérette et parking souterrain), le Conseil Municipal du 25 octobre 2012 prévoit de prélever la somme de 300 000 € sur le legs de Madame Delvigne.

Or la donation de Madame Delvigne a été faite au bénéfice des œuvres sociales de la commune (voir le conseil du 18 février 2011).

Comment le Conseil Municipal conçoit-il de respecter les volontés de la donatrice, alors qu'une grande partie du legs est affectée à un programme qui concerne d'avantage l'urbanisme que les œuvres sociales ?

Le CCAS a-t-il été informé et consulté ?

Monsieur VERNIER fait part de son étonnement et ne comprend pas que cette question puisse être posée. Le groupe d'élus « Ensemble pour Coye-la-Forêt dans une dynamique de gauche » possède tous les éléments pour y répondre. Un historique des échanges sur le sujet est dressé :

- Commission plénière du 22 mai 2012, le premier point étant : Réflexion sur l'utilisation du legs « DELVIGNE ».
- Conseil Municipal du 8 juin 2012 durant lequel a été accepté, à l'unanimité, le dossier de demande de subvention FISAC qui était bâti sur le tableau de financement version SA HLM (le seul existant à cette époque). Le legs « DELVIGNE » a été abordé.
- Commission plénière du 8 octobre 2012 : comparaison entre solution neuf SA HLM et solution rénovation qui a recueilli un avis favorable très net ; l'attention a été attirée sur la réduction de 400 à 300 K€ provenant du legs « DELVIGNE », laquelle a été très bien accueillie.
- Conseil du 25 octobre 2012 : décision de la solution rénovation (23 voix POUR) où la, encore, le legs « DELVIGNE » a été évoqué.

Il fait également part à l'assemblée que plusieurs discussions, au sein du CCAS, ont eu lieu sur le sujet.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures.

Coye la Forêt, le 7 janvier 2013

Le Secrétaire de Séance,



Alain MARIAGE